

«d) par le remplacement de «B149.2-00» par «B149.2-05»;

«e) par le remplacement de «C22.1-98» par «C22.10-04»;

9. Les articles 1.01 du chapitre I - Bâtiment et 3.01 du Chapitre III - Plomberie du Code de construction ne s'appliquent pas aux éditions du Code national du bâtiment et du Code national de plomberie prévues en 2005.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45035

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de Sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter au chapitre III du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 877-2003 du 20 août 2003, des ajustements afin de tenir compte des nouvelles éditions des normes canadiennes en matière de gaz publiées en français en janvier 2005, lesquelles sont entrées en vigueur le 31 juillet 2005.

Ce projet de règlement a des impacts positifs sur les entreprises qui sont généralement favorables à l'adoption des dernières éditions de normes canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Renaud, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 873-2224; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 178 et 192)

1. Le Code de sécurité est modifié aux articles 27, 29, 52, 53, 58, 61, 64, 66 et 71 à 73 du Chapitre III par le remplacement, partout où il se trouve :

1° de «CSA B149.1» par «CAN/CSA-B149.1»;

2° de «Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» par «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

3° de «CSA B149.2» par «CAN/CSA-B149.2»;

4° de «CSA B108» par «CAN/CSA-B108»;

5° de «CSA Z276» par «CAN/CSA-Z276».

2. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement de «l'article 5.5» par «l'article 6.5».

3. L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de «l'article 6.19.4» par «l'article 7.19.4»;

2° au paragraphe 2°, de «tableau 6.16» par «tableau 7.16».

4. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement de «articles 7.15 à 7.19» par «articles 8.15 à 8.19».

* Les dernières modifications apportées au Code de sécurité approuvé par le décret n° 964-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1154-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement de «8.2 à 8.5 du chapitre 8» par «9.2 à 9.5 du chapitre 9».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45036

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 22 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement a pour but de mettre à jour le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de façon à faire refléter les modifications à la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui ont confié à l'Autorité des marchés financiers l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers plutôt qu'à un conseil d'administration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 4151, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca ou en s'adressant à M^e Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 2574, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, par. 4^o)

1. Le paragraphe 5^o de l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45038

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Droits et les frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles», dont le texte apparaît

* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n° 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.